

Décision 2024/1

Le directeur de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie,

Vu le décret n°87-346 du 21 mai 1987 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2000 érigeant la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine en service à compétence nationale

Vu l'arrêté du 25 octobre 1994 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avance auprès du service à compétence nationale Médiathèque de l'architecture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2022 relatif à la Médiathèque du patrimoine et de la photographie ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

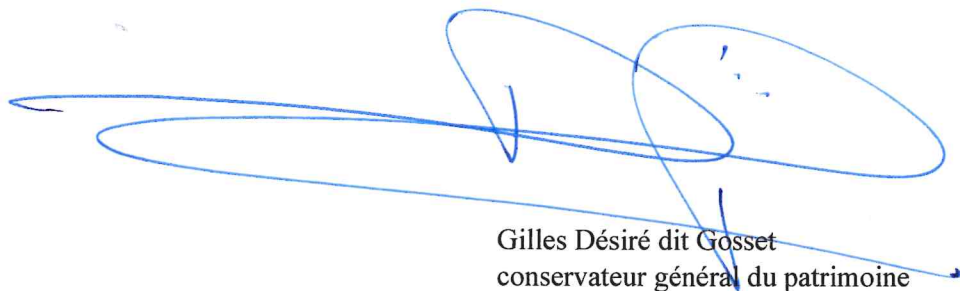
La présente décision fixe les tarifs applicables aux prises de vues audiovisuelles et cinématographiques sur les sites de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP). Ceux-ci sont respectivement fixés selon le document joint en annexe 1.

ARTICLE 2

Les dispositions précédentes prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et seront publiées sur le site Internet de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie.

Fait à Charenton-le-Pont, le 19 décembre 2024.

Le directeur de la Médiathèque
du Patrimoine et de la Photographie



Gilles Désiré dit Gosset
conservateur général du patrimoine